

MAIRIE DE MIMIZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION NUISANCES SONORES

INTERDICTION DE TRAVAUX DE CHANTIER OU DE CONSTRUCTION PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le code des Collectivités Territoriales, Livre I, Titre I et notamment les articles 2212.1, L 2212.3 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 48.1 à R 48.5 relatifs à la protection générale de la santé publique pris en application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995,

Vu les articles R 623-2 et R 610-5 du nouveau code pénal relatifs aux contraventions pour non respect des arrêtés de police,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu l'Arrêté rendu par la cour de cassation le 10 Mars 1993 déclarant légal l'arrêté municipal interdisant les travaux de chantier ou de construction pendant la période estivale dans une station balnéaire,

Vu l'Arrêté préfectoral de prévention contre les nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage, en date du 24 Juin 1992 modifié,

Vu l'Arrêté municipal du 17 Juillet 1998 portant interdiction de travaux de chantier ou de construction pendant la période estivale,

Considérant qu'il importe de maintenir le calme de la station de MIMIZAN durant la période de fréquentation touristique et pour ce faire, limiter les travaux susceptibles de créer des gênes sonores et des difficultés de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout entrepreneur, artisan et ouvrier utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans l'enceinte de propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire un bruit et de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leurs vibrations, doit interrompre ces travaux en toute saison entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Par ailleurs le matériel homologué, conçu pour ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive, conformément à la réglementation, devra être utilisé.

Article 2 : Dispositions spéciales pendant la saison estivale :

Les chantiers de construction, devront dans la mesure du possible, être arrêtées après accord conjoint de la municipalité et du constructeur pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Dans le cas contraire, les constructeurs seront tenus pendant la même période de cesser leurs travaux entre 20 heures et 7 heures.



Article 3 : Le non respect de ces dispositions sera verbalisé.

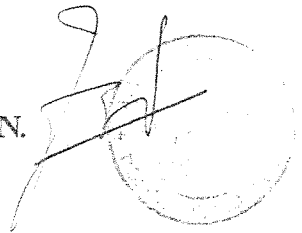
Article 4 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté municipal n° 98-217 du 17 Juillet 1998.

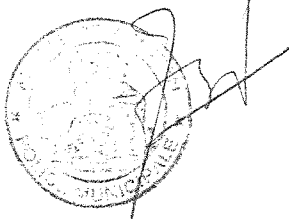
Fait à MIMIZAN, Le 17 Décembre 1998

Le Maire,

Jean BOURDEN.



| |
|--|
| CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE <u>mair</u> |
| COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN |
| PREFECTURE LE <u>21 Janvier 1999</u> |
| ET DE LA PUBLICATION LE <u>22 Janvier 1999</u> |
| A MIMIZAN LE <u>22 Janvier 1999</u> |



| |
|-----------------------|
| PREFECTURE DES LANDES |
| REQU LE |
| 21 JAN. 1999 |
| D. A. D. |